

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement d'Aix
Canton de Trets



MAIRIE
DE

BEAURECUEIL

Tél. 04 42 66 92 90
Fax 04 42 66 83 75

Beaurcueil, le

24 JUL. 2006

Le Maire de BEAURECUEIL

à

Courrier N°
ARRIVÉ LE :

26 JUL. 2006

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PAYS D'AIX EN PROVENCE

Communauté du Pays d'Aix
A l'attention de Mme Sylvette LEANDRI
Direction de l'Assainissement
CS 40868
Hôtel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc
13626 – AIX-en-PROVENCE CEDEX 1

Bordereau d'envoi

Veuillez trouver ci-joint :

☛ En retour

☛ Pour suite à donner

☛ Suite à votre demande

Objet : Assainissement non collectif

DGA ENVIRONNEMENT - CADRE DE VIE		
Courrier arrivé le	27 JUL. 2006	
AFFECTATION	DEST	COPIES
T. PENNEC		
JL. DAOUST		
L. BARRI		
S. LEANDRI	✓	
V. SENAME		
JL. BOREL		
ELUS		
AUTRES		

Désignation des pièces	Nbre de Pièces
Vous trouverez, ci-joint :	
- Copie de l'arrêté du 23 juin 2004 concernant les périmètres de protection de la source de la Cascade	1
- Copie des cartes de représentation des périmètres de l'arrêté D.U.P. du 23/06/2004	2
Vous souhaitant bonne réception,	
Pour le Maire	
Le secrétariat	

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AIX
Direction de l'Assainissement
Service Public d'Assainissement
Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc
BP 322
13611 Aix en Provence
Tél : 04.42.91.55.76 Fax : 04.42.91.55.83



CONTINUED FROM PAGE 1	
DATE	5 JUL 2008
TIME	1400Z
LOCATION	1000000
ALTITUDE	10000
WIND	10000
TEMP	10000
REL HUM	10000
DEW PT	10000
CEILING	10000
VISIB	10000
WX	10000
REMARKS	10000

Beaurecueil

La Cascade

Direction Générale Adjointe

✓ Environnement et Cadre de Vie

✓ Direction de l'Assainissement

Dossier suivi par : Sylvie LEANDRI

Tél : 04.42.91.55.76 Fax :

Courriel : sleandri@agglo-paysdaix.fr

Monsieur

Dans le but d'améliorer la gestion de l'assainissement non collectif sur le territoire du Pays d'Aix, un système d'information géographique est en phase de conception. De ce fait, nous souhaitons regrouper l'ensemble des données existantes sur les communes de la Communauté du Pays d'Aix.

Pour votre commune, nous aimerions avoir communication :

- des **périmètres de protection** de la source de la Cascade (liste des parcelles du dossier D.U.P. et cartes de représentation des périmètres de l'arrêté D.U.P. du 23/06/2004) ;
- de la liste des captages privés déclarés (si vous en disposez).

Ces informations nous permettront, ainsi, de juger du caractère sensible d'un secteur géographique par rapport à la pollution potentielle des eaux souterraines et donc d'affiner l'analyse des données recueillies lors de la phase de diagnostic des installations d'assainissement non collectif.

Veuillez avoir l'obligeance de nous transmettre ces éléments **sous quinzaine**.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

avec mes amitiés

Raymond BRUN

Vice-Président de la Communauté du Pays d'Aix
Délégué à l'Assainissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 38-2003-EA

ARRETE

autorisant au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement
la commune de BEAURECUEIL
à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable
et au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique à déterminer
les périmètres de protection du captage en eau potable de la CASCADE

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES - DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre II, Titre Ier, Chapitre Ier à VII et notamment l'article L.215-13 du Code de l'Environnement sur la dérivation des eaux,

VU l'article L.321-2 du Code de la Santé Publique instituant des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

.../...

VU les articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique,

VU la demande d'autorisation présentée par la commune de BEAURECUEIL en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation du captage de la Cascade,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 février 2004 au 8 mars 2004 inclus sur les communes de BEAURECUEIL et SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON,

VU la délibération du conseil municipal de BEAURECUEIL en date du 16 octobre 1996,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé du 15 octobre 1999,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date des 12 février et 18 mars 2004,

VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 18 mars 2004,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 9 mars 2004,

VU l'avis et le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône en date du 6 mai 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 juin 2004,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - Objet de l'autorisation

ARTICLE I :

La commune de BEAURECUEIL est autorisée à prélever les eaux issues d'un écoulement de type karstique par la source de la Cascade du Bayon située sur la commune de SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON à environ 800 mètres au Sud-Ouest du centre de celle-ci et à 2400 mètres du centre de la commune de BEAURECUEIL.

Les travaux de prélèvement d'eau sont déclarés d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage sont définis ci-après.

.../...

ARTICLE II :

Le débit maximum de prélèvement est de 25 m³/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.1 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003:

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h.....D

TITRE 2 - Prescriptions techniques**ARTICLE III : Prescriptions techniques**

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- D'une galerie de drainage de 23 mètres s'écoulant gravitairement vers une bache de traitement par chloration liquide situé sur la rive droite du ruisseau le Bayon à 100 mètres au Nord-Ouest de la source,
- Les eaux sont ensuite dirigées gravitairement vers la station de pompage du village et le réservoir du quartier du Bœuf d'une capacité de 50 m³

La source est exploitée depuis 1912.

ARTICLE IV : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE V : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

TITRE 3 : Périmètres de protection

ARTICLE VI: Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux, le périmètre de protection immédiate étant clos.

ARTICLE VII : Interdictions liées à la protection du forage

7.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

7.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:

- l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits perdus existants ou futurs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- les dépôts et épandages de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de stockage et de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- le stockage d'engrais chimique ou organique et de tout produit ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- la stabulation organisée d'animaux domestiques,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'installation d'abreuvoir ou d'abri pour les animaux,
- la création d'étangs,
- la création de pistes pour sports mécaniques.

7.3 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée:

- sans objet.

ARTICLE VIII : Réglementations liées à la protection du forage:

8 1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés:

- l'implantation de nouveaux forages ou puits (qui devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'assainissement des nouvelles constructions,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'épandage de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage d'engrais chimique ou organique destinés à la fertilisation des sols,
- les défrichements et déboisements;
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,

8 2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée:

Les systèmes d'assainissement de toutes les constructions existantes devront être contrôlés.

ARTICLE IX : Travaux de protection

Une clôture munie d'un portillon devra être mise en place autour du périmètre de protection immédiat. Cette clôture devra englober la station de chloration.

Les systèmes d'assainissement existants dans les périmètres de protection rapproché et éloigné devront être contrôlés et éventuellement mis en conformité.

ARTICLE X : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7, 8 et 9 dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XI : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

.../...

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XII : Publicité foncière

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

La commune de Beaurecueil est chargée d'effectuer ces formalités.

TITRE 4 : Dispositions générales

ARTICLE XIII : Ressource de secours

Sans objet.

ARTICLE XIV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément au IV de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

.../...

ARTICLE XVII - Modification de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XVIII - Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XIX - Publication

- En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes seront effectuées en vue de l'information des tiers :
- le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- un extrait sera affiché en mairie de BEAURECUEIL et SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON pendant une durée minimum d'un mois.
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département..

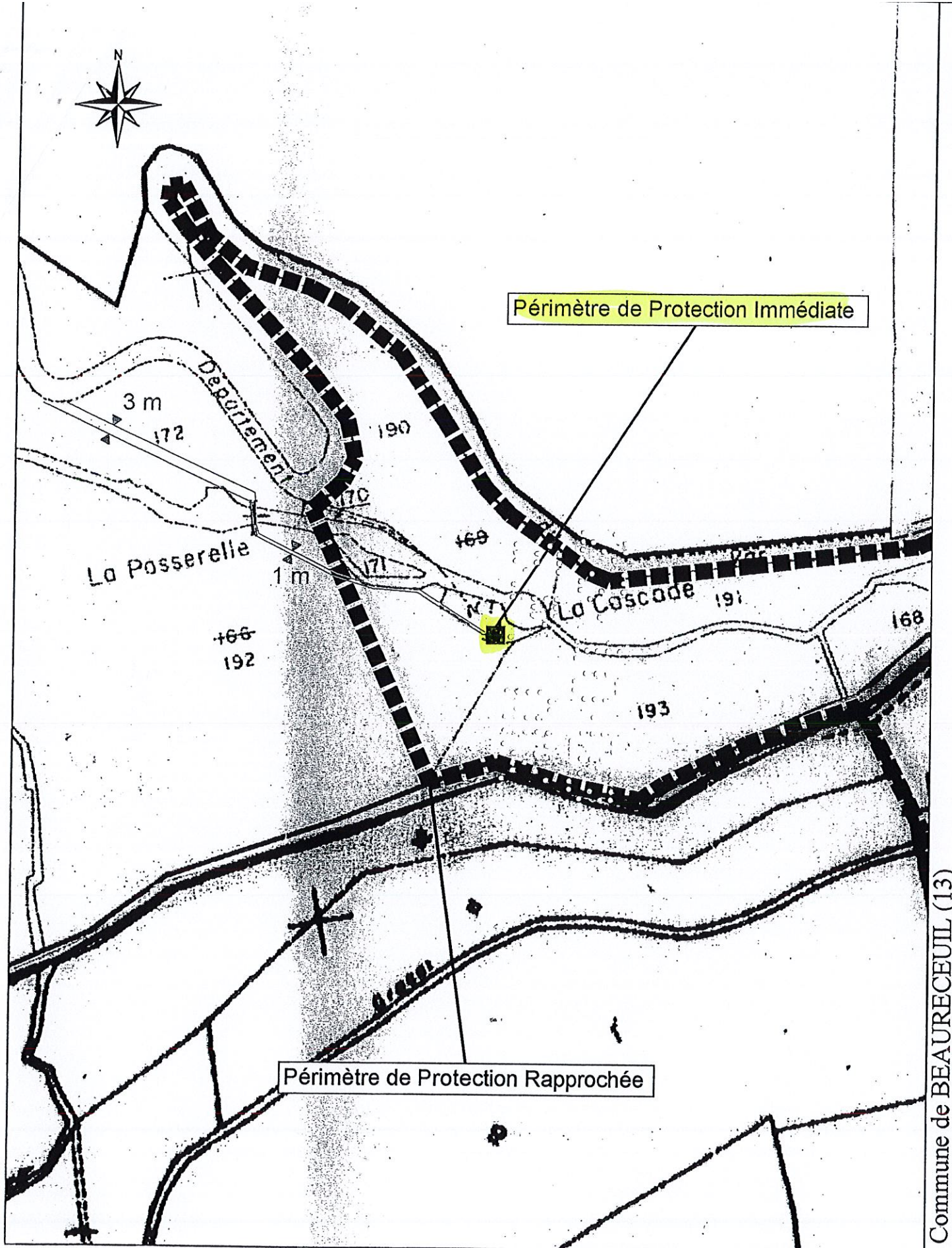
ARTICLE XX - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de BEAURECUEIL,
- Le Maire de SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 JUN 2004
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



EURYECE

cabinet d'études
environnement
urbanisme

Drôme

Z.I. des Bois des Lots
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
04.75.04.78.24 fax : 04.75.04.78.29

Servitude de passage possible
Source de la Cascade

Extrait plan cadastral - Sections AM, AB, AI, AL

Edition du 04 juin 2003

Echelle 1 / 1 500

FV

EURYECE

Z.I. du Bois des Lots

26 130 ST PAUL TROIS CHATEAUX

GAUSSEN Sibylle Catherine Marthe

Epse ENJALBERT D'ENFERT

ROCHEREAU Jean Paul

5 rue Vaneau

75 007 PARIS 07ème

Saint Paul Trois Châteaux

le 31 août 2004

Objet: Notification de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique

Captage de la Cascade du Bayon – Commune de BEAURECUEIL

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

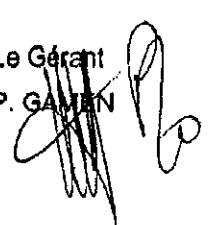
Par arrêté du 23 juin 2004, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône déclarait d'utilité publique le projet de détermination des périmètres de protection sanitaire du captage de la Cascade du Bayon situé sur la commune de SAINT ANTONIN SUR BAYON et exploité par la commune de BEAURECUEIL.

Nous vous joignons une copie de cet arrêté préfectoral.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Gérant

P. GAMEN



Pièce jointe : Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique

Extrait état parcellaire

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE BEAURECUEIL (13)

Périmètre de Protection Rapprochée

Source de la Cascade – St Antonin sur Bayon

INDICATIONS CADASTRALES							
Commune / Lieu-dit	Sect.	N° Parcelle	Nat. / Classe	Surfaces en m²			DATE ET MODE D'ACQUISITION
				Conten.	Surfaces à Servitudes	Libre de Servitudes	
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	7	BR03	2 822	2 822	0	Donation du 31/07 et 25/08 1981, Me PASCAL, publiée le 27/10/1981 volume 6365 n° 17
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	8	BR03	1 570	1 570	0	
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	9	BR03	1 242	1 242	0	
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	11	LO1	490	490	0	Acquisition licitation ne faisant pas cesser l'indivision du 21/12/2001 Me BAILLY, publiée le 05/08/2002 volume 2002P n° 1286
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	12	TO1	4 980	4 980	0	
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	13	PO1	2520	2520	0	
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	14	PO1	11 867	11 867	0	Mr-propriétaire GAUSSEN Sibylla Catherine Marthe Espe ENJALBERT D'ENFERT ROCHENEAU Jean Paul 5 rue Varreau 75 007 PARIS 07 8ème
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	15	BR01	2435	2435	0	
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	16	BR01	315	315	0	

PROPRIETAIRES

Nom, prénom et domicile

Date et lieu naissance

Usufruitier GAUSSEN Gérard René
Jean
Epx VERNES
5 Avenue Percier
75 008 PARIS 8ème

17/03/1918
Barcelone
(Espagne)

Mr-propriétaire GAUSSEN Geoffrey
François Dominique
Calbataine
10 Chemin des Pétades
GENEVE SUISSE

15/09/1947
Buenos Aires
(ARGENTINE)

Mr-propriétaire GAUSSEN Sibylla
Catherine Marthe
Espe ENJALBERT D'ENFERT
ROCHENEAU Jean Paul
5 rue Varreau
75 007 PARIS 07 8ème

05/12/1953
Verona (Italie)

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE BEAURECUEIL (13)

Périmètre de Protection Rapprochée

Source de la Cascade – St Antonin sur Bayon

INDICATIONS CADASTRALES							
Commune / Lieu-dit	Sect.	N° Parcelle	Nat. / Classe	Surfaces en m²			DATE ET MODE D'ACQUISITION
				Conten.	Soumis à Servitudes	Libre de Servitudes	
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	17	BR01	405	405	0	Donation du 31/07 et 25/08 1981, Me PASCAL, publiée le 27/10/1981 volume 5365 n 17
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	18	S	38	38	0	Usufruitier GAUSSEN Gérard René Jean Epx VERNES 5 Avenue Percier 75 008 PARIS 8ème
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	19	S	8	8	0	Usufruitier GAUSSEN Gerthroy François Dominique Cédulaire 10 Charlin des Prolades GENEVE SUISSE
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	20	BR01	2 183	2 183	0	Acquisition licitation ne faisant pas cesser l'indivision du 21/12/2001 Me BAILLY, publiée le 05/08/2002 volume 2002P n 1286
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	21	T-S	2 792	2 792	0	Nu-propriétaire GAUSSEN Sibylle Catherine Martine Epx EULALBERT D'ENFERT ROCHEREAU Jean Paul 5 rue Vaneau 75 007 PARIS 07ème
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	22	I02	971	971	0	
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	23	S	19	19	0	
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	24	T01	272	272	0	
/	/	/	/	/	/	/	/

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE BEAURECUEIL (13)

Périmètre de Protection Rapprochée

Source de la Cascade – St Antonin sur Bayon

INDICATIONS CADASTRALES							
Commune / Lieu-dit	Sect.	N° Parcelle	Nat. / Classe	Surfaces en m ²			DATE ET MODE D'ACQUISITION
				Conten.	Soumis à Servitudes	Libre de Servitudes	
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	54	T01-BR01	8 638	8 638	0	Donation du 31/07 et 25/08 1981, Me PASCAL, publiée le 27/10/1981 volume 5365 n 17
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	55	T01-BR01	4 213	4 213	0	
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	56	T01-S	4 657	4 657	0	
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	53	BR03	1 420	1 420	0	
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	25	T01	718	718	0	Acquisition fictition ne faisant pas cesser l'indivision du 21/12/2001 Me BAILLY, publiée le 06/08/2002 volume 2002P n 1296
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	26	T01	957	957	0	
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	28	S	50	50	0	
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	32	S	552	552	0	
Saint Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	33	S	62	62	0	Nu-propriétaire GAUSSEN Sibyle Catherine Marthe Epse ENJALBERT D'ENFERT ROCHEIEAU Jean Paul 5 rue Vaneau 75 007 PARIS 07 ème
St Antonin sur Bayon / St Antonin	AB	34	S	42	42	0	

PROPRIETAIRES

Nom, prénom et domicile

Date et lieu naissance

Usufruitier GAUSSEN Gérard René Jean

Epx VENNES 5 Avenue Perrier 75 008 PARIS 8 ème

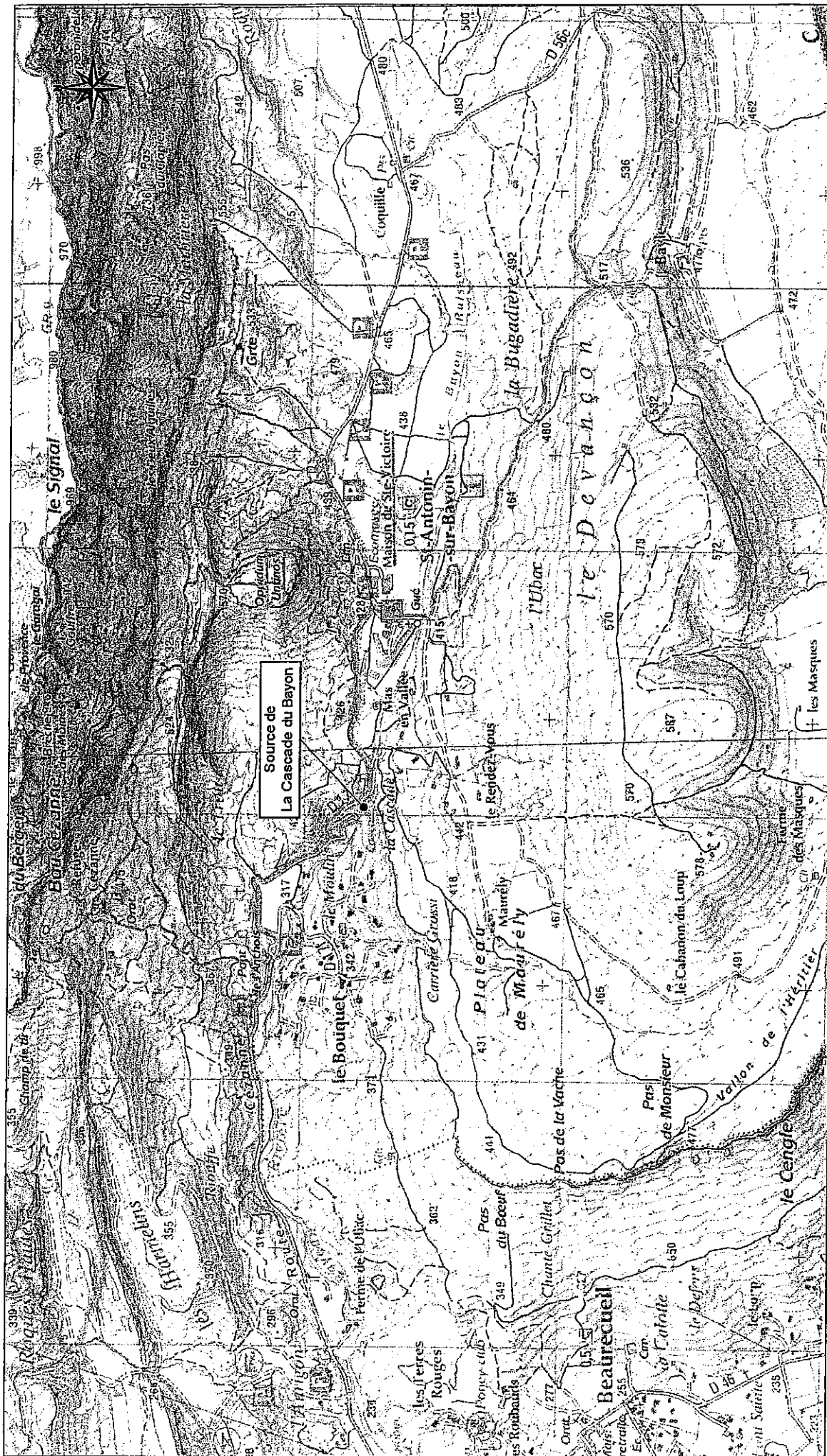
17/03/1918
Barcelone (Espagne)

Nu-propriétaire GAUSSEN Geoffroy François Dominique Colbarat 10 Chemin des Pléiades GENEVE SUISSE

15/09/1947
Buenos Aires (ARGENTINE)

Nu-propriétaire GAUSSEN Sibyle Catherine Marthe Epse ENJALBERT D'ENFERT ROCHEIEAU Jean Paul 5 rue Vaneau 75 007 PARIS 07 ème

05/12/1953
Versez (Italie)



Extrait de la carte série bleue 3244 ET (Mortagne Sainte Victoire-Aix en Provence-Gardanne-Trets)	Echelle 1 / 20 000 Edition du 15 Juillet 2002
Commune de BEAURECUEIL Source de la Cascade du Bayon	Situation
EURYPE Bureau d'Etudes Environnement - Urbanisme Z.I. des Bois des Lats, 26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX TEL : 04.75.04.78.24 - FAX : 04.75.04.78.29 S.A.R.L. au capital de 15 000 euros	